



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 Quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 29/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMEEOM

Lieu-dit Fipierre
82340 Auvillar

Références : 2024-0569
Code AIOT : 0006810083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement SMEEOM implanté lieu-dit Vignobles 82150 Montaignu-de-Quercy. L'inspection a été annoncée le 22/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMEEOM
- lieu-dit Vignobles 82150 Montaignu-de-Quercy
- Code AIOT : 0006810083
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une déchetterie qui récupère des déchets non-dangereux sous le régime de l'enregistrement de la rubrique 2710 et des déchets dangereux sous le régime de la déclaration de la rubrique 2710.

Ces déchets sont apportés par le producteur initial du déchet.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Levée de mise en demeure
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Levée de mise en demeure
3	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Levée de mise en demeure
4	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Levée de mise en demeure
5	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Levée de mise en demeure
6	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et points de rejets.		
8	Admission des déchets.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Levée de mise en demeure
9	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Levée de mise en demeure
10	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 – Annexe I	Levée de mise en demeure
11	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 – Annexe I	Levée de mise en demeure
12	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1 – Annexe I	Levée de mise en demeure
13	Matériel électrique de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3 – Annexe I	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite objet du présent rapport est de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020.

Il a été constaté le jour de l'inspection, la mise en place des actions correctives pour respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020.

Cependant, l'inspection note que les analyses de rejet d'eau ne comprennent pas l'ensemble des paramètres réglementaires et note l'engagement de l'exploitant de réaliser la prochaine analyse (courant 2024) avec l'ensemble des paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020. Le jour de l'inspection il est constaté la présence de deux détecteurs de fumée : un dans le local de stockage de batterie et un dans le local "employés".

L'exploitant possède une liste des détecteurs de fumée. L'exploitant indique que l'entretien consiste au changement de pile en tant que de besoin. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020. Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'un téléphone sur site. L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan des locaux facilitant l'intervention des services

d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Le jour de l'inspection il est constaté la présence d'une bâche de 120 m³ avec zone pour stationnement camion. Cette bâche fait l'objet d'un avis favorable de réception du SDIS du 16/08/23. Le site dispose de deux extincteurs contrôlés par DELTA EXPERTS le 03/05/23 et qui indique le bon fonctionnement de ceux-ci. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020. L'exploitant présente le jour de l'inspection le plan à jour de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans mentionnant, pour chaque local, les dangers présents. L'exploitant présente également le schéma des réseaux précisant la localisation des avaloirs et présente le système de tapis permettant de boucher les avaloirs en cas d'incendie pour confiner les eaux sur le site. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation.
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020.
Le jour de l'inspection il est constaté la présence de l'ensemble des consignes prévues par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26/03/12.

Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020.
Le jour de l'inspection l'exploitant présente le contrôle des extincteurs réalisé par la société

DELTA EXPERTS du 03/05/23 et qui indique le bon fonctionnement de ceux-ci. L'exploitant présente également le contrôle des installations électriques réalisé par DELTA EXPERTS le 03/05/23 indiquant le bon état de celles-ci. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Mesure des volumes rejetés et points de rejets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés et points de rejets.
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020. Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté une évaluation des volumes d'eau rejetés par son installation. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020.

Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté le justificatif de curage et nettoyage du séparateur par la société BOVO ET FILS le 09/06/23 ainsi que l'utilisation de trackdéchets pour le bordereau de suivi de déchets.

L'exploitant a également présenté les résultats d'analyse de rejet des eaux pluviales du 22/12/23 réalisée par LAB'EAU. Il est constaté le respect des valeurs limite d'émission pour le pH, la température, les matières en suspension, la demande chimique en oxygène (DCO) et la demande biochimique en oxygène (DBO5).

Cependant il est constaté l'absence d'analyse des paramètres suivants :

- indice phénols ;
- chrome hexavalent ;
- cyanures totaux ;
- AOX ;
- arsenic ;
- hydrocarbures totaux ;
- métaux totaux.

L'exploitant s'est engagé à réaliser ces analyses dans l'année.

Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise une analyse comprenant l'ensemble des paramètres prévus par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26/03/12.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Admission des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets.

Prescription contrôlée :

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020.

Les déchets sont réceptionnés pendant les heures d'ouverture de l'installation sous contrôle du personnel habilité.

Il est constaté sur le site la présence d'une liste des filières existantes pour la gestion des déchets non-réceptionnés sur site.

Les déchets non dangereux sont déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets est clairement indiquée par des marquages et des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public par le personnel de la déchetterie.

Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets sortants.

Prescription contrôlée :

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I. Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;

- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020. Le jour de l'inspection l'exploitant a présenté le registre des déchets comprenant l'ensemble des informations prévues par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26/03/12. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 10 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2 – Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la

disposition de l'inspection des installations classées.
III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020. Les batteries sont entreposées dans un local qui a été contrôlé par la société ALPES CONTROLES le 09/09/20 et qui indique que ce local est conforme à l'article 2.2 annexe I de l'arrêté ministériel du 27/03/12. Les autres déchets dangereux sont entreposés dans des cages sur rétention abritées des intempéries. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 – Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manoeuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Il a été constaté le jour de l'inspection que les bâtiments et les aires de stockage sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 12 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.1 – Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.
Constats : Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020. L'exploitant a présenté le document à jour de recensement des risques dans son installation. Le local de stockage des batteries n'est pas recensé pour le risque d'atmosphère explosive. Le jour de l'inspection il est constaté que le local est vide. L'inspection rappelle qu'il est de la responsabilité de l'exploitant de recenser, notamment, les locaux à risque d'atmosphères explosives. Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 13 : Matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.3 – Annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel électrique de sécurité
Prescription contrôlée : Dans les locaux d'entreposage de déchets dangereux visés au point 2.2 de la présente annexe, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les

atmosphères explosives.

Constats :

Ce point fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020.
Le jour de l'inspection il est constaté l'absence de batteries dans le local dédié à cet effet.
Il est également constaté la présence de matériels électriques (détecteur de fumée, éclairage, prise). L'exploitant indique que ce matériel n'est pas ATEX. L'exploitant a pris l'engagement de ne pas entreposer de déchets dangereux dans le local et a transmis par mail du 24/05/24 une photo justifiant du stockage des batteries hors du local et à l'abri des intempéries.

Ce point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2020 est respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure